



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE USINE DE RECYCLAGE DE PLASTIQUES N° 08-060/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;

Vu la demande du 12 juillet 2007, par laquelle la société FRANCE PLASTIQUES RECYCLAGE, dont le siège social est situé au 132, rue des Trois Fontanot - Nanterre cedex (92758), projette d'exploiter une usine de recyclage de plastiques sur la ZAC Portuaire de Limay-Porcheville, route des prés de la mer à Limay (78520). A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation :

98bis-B-1 - Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) installés sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³

167-a - Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : Stations de transit

322-A - Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) - stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710

2660 - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)

2661-1-a - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j

2661-2-a - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j

2662-a - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m³

2920-2-a - Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 portant ouverture d'une enquête publique du 3 décembre 2007 au 11 janvier 2008 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Limay, Guerville, Guitrancourt, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville et Porcheville ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Limay du 3 décembre 2007 au 11 janvier 2008 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 1er février 2008;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du service navigation de la Seine ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 21 mars 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans sa séance du 7 avril 2008, au projet de prescriptions présenté par l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 23 avril 2008 signalant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 22 avril 2008 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

.../...

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 SANS OBJET.....	6
CHAPITRE 1.6 SANS OBJET.....	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	6
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	9
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)	10
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	10
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	13
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU... 17	17
TITRE 5 - DECHETS.....	23
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	23
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	27
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES	28
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	28
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	30
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	31
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	32
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	33
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	35
CHAPITRE 8.1 RECEPTION DES MATIERES ENTRANTES.....	35
CHAPITRE 8.2 ZONES DE STOCKAGE.....	36
CHAPITRE 8.3 BATIMENT DE TRAITEMENT.....	37
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	39
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	39
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	39
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	41
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	41
TITRE 10 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	43

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FRANCE PLASTIQUES RECYCLAGE dont le siège social est situé au 132 rue des Trois Fontanot, 92758 Nanterre Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la communes de Limay, route des Près de la Mer les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. SANS OBJET

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
98 bis	B1	A	Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) B. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Dépôt de polymères	quantité stockée	> 150	m ³	- 24 000 m ³ en balles plastiques, - 5 000 m ³ de paillettes en big-bags et silos, - 3 000 m ³ de granulés en silo	m ³
167	A	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	Station de transit et de pré-traitement	-	-	-	capacité maximale en transit : 5 000 t/an capacité nominale de stockage en transit : 500 t	t/an t
322	A	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) A. Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Station de transit	-	-	-	capacité maximale en transit : 5 000 t/an capacité nominale de stockage en transit : 500 t	t/an t
2660		A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération de)	Régénération de PET (polyÉthylène Téréphthalate)	-	-	-	50 000	t/an

2661	1.a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	Extrusion, poly-condensation	quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 10	t/j	extrusion : 115 poly-condensation : 115	t/j
2661	2.a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Broyage	quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 20	t/j	150	t/j
2662	a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	stockage	volume susceptible d'être stocké	≥ 1000	m ³	- 24 000 m ³ en balles plastiques, - 5 000 m ³ de paillettes en big-bags et silos, - 3 000 m ³ de granulés en silo	m ³
2920	2.a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas (autres que comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques)		puissance absorbée	> 500	kW	5	MW
2910	A.2	D	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.		puissance thermique maximale	> 2 et < 20	MW	7	MW
2925		D	Accumulateurs (Ateliers de charge d')		puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	150	kW
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')		-	-	-	capacité maximale : 300	kg

Régime : A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
LIMAY	Section BK – parcelle 37	/

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. SANS OBJET

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, occupe une surface au sol de 40 728 m², et est organisé de la façon suivante :

- une zone externe de chargement-déchargement, de regroupement, et de stockage de balles de matières plastiques (principalement des bouteilles PET), le stockage des balles de matières plastiques comprennent quatre îlots séparés
- un bâtiment dédié au traitement des bouteilles PET comprenant 5 grandes entités :
 - une zone de tri, de lavage et de broyage des bouteilles PET,
 - une zone de stockage de produits semi-finis,
 - un hall d'extrusion pour la production de résine PET recyclé,
 - un silo dédié à la polycondensation de la résine PET recyclée,
 - des annexes d'exploitation (local de maintenance, locaux sociaux, local de stockage de produits, poste engin, local pour transformateurs, chaufferie, laboratoire de contrôle, plateau de contrôle, zone de déchargement sous auvent),
- une station de pré-traitement des eaux de procédé.

Le site comprend également des places de parking, des voies aménagées de circulation interne, une estacade et une voie ferrée, deux ponts-bascules.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 SANS OBJET

CHAPITRE 1.6 SANS OBJET

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- la mise en sécurité du site (interdictions ou limitations d'accès au site) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la vidange et l'élimination de tous les fluides ;
- le nettoyage et dégazage des capacités de stockage et des canalisations ;
- l'enlèvement des installations démontables (ponts-bascules,...) ;
- le démantèlement des installations avec évacuation des équipements vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées ; sauf si ces installations sont nécessaires à l'usage ultérieur ;
- le nettoyage complet du site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Un diagnostic de l'état du sol et des eaux souterraines est réalisé. Au cas où les résultats montrent une pollution des sols et/ou des eaux souterraines dues à l'activité de la société France Plastique Recyclage, toutes les mesures nécessaires pour retrouver la qualité initiale des sols et/ou des eaux souterraines sont prises par France Plastique Recyclage.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un

délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
	Article R541-42 du Code de l'Environnement et suivants, relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
15/01/08	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
14/01/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2661
14/01/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2662

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. ACCES AUX INSTALLATIONS

L'accès aux installations est limité et contrôlé. Le site est entouré d'un grillage d'une hauteur de 2 mètres, en matériaux résistants, afin de garantir la sécurité et le contrôle des entrées.

L'entrée principale du site et celle située au niveau de l'estacade sont équipées d'un portail, fermé à clés en dehors des heures d'ouverture au public (de 7h30 à 19h00).

Un panneau de signalisation et d'information, en matériau résistant aux intempéries, est installé à l'entrée du site. Il indique notamment les informations suivantes :

- La mention « installation classées pour la protection de l'environnement »,
- La raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- La dénomination de l'installation,
- Les références de l'autorisation d'exploiter (numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation),
- Les jours et heures d'ouverture,
- La mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- Le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police, ainsi que le numéro de téléphone de la préfecture des Yvelines.

Le plan du site, des voiries, et du plan de circulation sont également affichés.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que consommables nécessaires à la bonne marche de l'unité de pré-traitement des eaux de procédé, produits absorbants, filtre à manche (captation des poussières), ...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, et de respecter les enjeux du Schéma d'Aménagement et de Développement Durable du Port de Limay. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). L'entrée du site sera plantée d'arbres tiges, la périphérie du site sera également plantée. Les surfaces planes ou de bordures seront engazonnées.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Résultats des contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Articles 4.3.12 et 9.2.3.1.1	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : T°, pH, DCO, MES, HCT, Pb	Hebdomadaire pendant les 3 mois suivant la mise en service des installations, Puis trimestrielle + une mesure semestrielle par un laboratoire externe

Articles 4.3.9.1 et 4.3.9.3 et 9.2.3.1.2	<p>Eaux de procédé résiduaire après pré-traitement en interne :</p> <p>1) T°, pH, couleur, DCO, DBO5 MES, tensio-actifs totaux, chlorures, sulfates, phosphore, azote ammoniacal, azote total, zinc, autres métaux</p> <p>2) T°, pH, couleur, DCO, DBO5 MES, tensio-actifs totaux, phosphore, azote total</p>	<p>1) Hebdomadaire, pendant les 6 mois suivant la mise en service des installations</p> <p>2) Hebdomadaire</p> <p>+ une mesure trimestrielle par un laboratoire externe</p>
Article 9.2.3.2	<p>Eaux de surface :</p> <p>DCO, pH, MES, HCT, métaux totaux, T°, couleur, DBO5</p>	<p>A la mise en service des installations</p> <p>+ deux ans après leur mise en service, si le rejet des eaux de procédé se fait toujours au milieu naturel</p>
Article 9.2.3.3	<p>Eaux souterraines :</p> <p>Niveau des piezo, pH, MES, DCO, DBO5, Azote, Phosphore.</p> <p>Niveau des piezo, pH, MES, DCO, DBO5, Azote, Phosphore, Zn, Fe, Al, Pb, Cu, Mn, BTEX, OHV.</p>	<p>Semestrielle</p> <p>Analyse de référence dans l'année suivant la notification du présent arrêté</p> <p>+ annuelle par un labo externe</p>
Articles 3.2.4.1 et 9.2.1.1	<p>Rejet chaudière :</p> <p>Débit, SO2, NOx, COV, Poussière totale</p>	<p>Semestrielle</p> <p>+ une mesure annuelle par un laboratoire externe</p>
Articles 3.2.4.2 et 9.2.1.1	<p>Rejet systèmes de dépoussiérage :</p> <p>Débit, Poussières, COV</p>	<p>Semestrielle</p> <p>+ une mesure annuelle par un laboratoire externe</p>
Article 9.2.7.1.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 7.2.3	Installations électriques	Annuelle
Article 7.2.4	Analyse du risque foudre	Au plus tard, le 1 ^{er} janvier 2010

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.1.4.1	Descriptif des mesures envisageables en cas de sécheresse	1 an après la notification du présent arrêté
Article 4.3.9.2	Etude d'incidence des rejets aqueux dans le milieu naturel	2 ans après mise en service des installations, et si poursuite des rejets en milieu naturel
Articles 4.3.13 et 9.2.3.3	Analyse de référence de la qualité des eaux souterraines	Avant mise en service des installations
Article 9.3.5	Résultats des mesures de niveaux sonores avec commentaire et propositions éventuelles d'amélioration	Dans le mois qui suit la réception des résultats
Article 9.3.2.	Rapport de synthèse de l'auto-surveillance	Mensuel
Article 9.4.1.	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel, au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année Annuelle
Article 9.4.4	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation)

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir l'apparition des odeurs.

Les dispositions nécessaires sont notamment prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement.

Les boues produites par la station de pré-traitement sont stockées dans des bennes étanches évitant le ruissellement de jus de fermentation et la propagation d'odeurs sur les voies d'accès.

Les boues produites sont évacuées vers un site de valorisation ou vers un Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux (CSDND) proche du site dès que les bennes sont pleines.

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures de prévention prévues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de fournir, à ses frais, une étude olfactive et une étude technico-économique destinée à dégager des solutions nécessaires à la disparition des nuisances éventuelles.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le broyage des bouteilles PET et le séchage de paillettes sont effectués dans un bâtiment fermé.

Des systèmes de captation de poussières sont mis en place au niveau des équipements du procédé de broyage-affinage (broyage final, système de dépoussiérage, silos d'homogénéisation et ensacheuse) et régulièrement vérifiés et entretenus.

Les poussières ainsi captées sont dirigées vers un filtre à manche en carbone anti-statique, puis conditionnées en big-bags de 2 m³ maximum.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Le site est équipé de deux chaudières fonctionnant au gaz, et produisant de la vapeur à basse pression. Cette vapeur est utilisée pour le chauffage de l'eau procédé, et le chauffage des bâtiments par des échangeurs de chaleur, et la vapeur obtenue est récupérée et renvoyée dans la chaudière.

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Chaudière n°1	3 500 kW	Gaz de ville	/
Chaudière n°2	3 500 kW	Gaz de ville	/

Article 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Emissaire des chaudières	12	0,4	1960 (à 0°C)	8,2

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES ET FLUX MAXIMUM REJETES

Article 3.2.4.1. Effluents issus des chaudières

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations et flux maximum autorisés pour les deux chaudières sont les suivants :

Paramètres	Concentration (mg/m ³)	Flux horaire (g/h)
SO ₂	35	68,6
NO _x en équivalent NO ₂	150	294
Poussières	5	9,8

L'exploitant assure une surveillance semestrielle des émissions des chaudières.

Article 3.2.4.2. Systèmes de dépoussiérage

Chaque étape de broyage et de séparation fait l'objet d'une aspiration de l'air qui est capté et traité par un système spécifique automatisé.

Les concentrations et flux maximum autorisés pour les systèmes de dépoussiérage sont les suivants.

3.2.4.2.1 Système de dépoussiérage au niveau du broyage-affinage des paillettes de PET :

Le flux horaire maximal autorisé est de 1 500 m³/h.

Paramètres	Concentration (mg/m ³)	Flux horaire (g/h)
Poussières totales	100	150
COV	50	75

L'exploitant assure la surveillance des émissions du système de dépoussiérage à une fréquence trimestrielle pendant les six premiers mois suivant la mise en service des installations.

Au delà, l'exploitant assure cette surveillance à une fréquence semestrielle.

La collecte de ces données et leur analyse permettront à l'exploitant de proposer à l'inspection des installations classées de réviser éventuellement à la baisse le niveau d'émissions fixé pour les COV.

3.2.4.2.2 Systèmes de dépoussiérage en aval des lignes de polycondensation :

Le flux horaire maximal autorisé par ligne est de 1 000 m³/h. Le site comportant 3 lignes de polycondensation, le débit total de dépoussiérage maximum est de 3 000 m³/h.

Paramètres	Concentration (mg/m ³)	Flux horaire (g/h)
Poussières totales	100	300
COV	50	150

L'exploitant assure la surveillance des émissions des systèmes de dépoussiérage à une fréquence trimestrielle pendant les six premiers mois suivant la mise en service des installations.

Au delà, l'exploitant assure cette surveillance à une fréquence semestrielle.

La collecte de ces données et leur analyse permettront à l'exploitant de proposer à l'inspection des installations classées de réviser éventuellement à la baisse le niveau d'émissions fixé pour les COV.

Article 3.2.4.3. Autres équipements

La ligne d'extrusion des paillettes PET est équipée d'une zone de dégazage au moyen d'un système à anneau liquide afin de contenir les émissions de composés organiques volatils (COV).

Les gaz issus de la polycondensation sont lavés.

Il n'y a aucune émission de COV.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée pour les procédés provient du réseau communal d'adduction d'eau potable.

La consommation annuelle d'eau du site est de l'ordre de 110 810 m³, en prenant en compte les eaux vannes (environ 810 m³) et les eaux de procédé : opérations de lavage, rinçage, extrusion, refroidissement de granulation, et polycondensation (environ 110 000 m³).

Les eaux de toitures peuvent être utilisées pour des besoins annexes au procédé (lavage des sols, arrosage...) ou rejetées en Seine.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont alimentés par le réseau d'eaux du Port Autonome de Paris. Une colonne d'aspiration en Seine au niveau de l'estacade du site est disponible pour fournir environ 120 m³/h d'eau (1/3 des besoins en eau).

L'exploitant procède à un relevé volumétrique de la consommation en eau afin de suivre cette consommation et de déterminer les éventuelles actions de réduction de cette consommation d'eau potable.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce type d'équipement est contrôlé régulièrement, et tenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Article 4.1.3.2. Sans objet

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Article 4.1.4.1. Descriptif des mesures envisageables en cas de sécheresse

Un an après la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, le descriptif des mesures envisageables de réduction de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux en prenant en compte les meilleures technologies disponibles et les gains attendus, par leur mise en œuvre, sur l'environnement, en évaluant les coûts associés.

Ce descriptif est accompagné d'un plan d'actions et d'un échéancier précis visant la réduction des consommations en eau et la limitation, voire la suppression, de rejets aqueux dans le milieu.

Article 4.1.4.2. Mesures à prendre en cas de situation de sécheresse

En cas de situation de sécheresse, l'exploitant prend les dispositions nécessaires en cas de dépassement des seuils d'alerte et de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département des Yvelines.

L'exploitant met en place les moyens de collecte des informations relatives aux mesures de débit d'eau de la Seine pour la période de juin à novembre inclus. La fréquence de collecte est hebdomadaire pour cette même période.

4.1.4.2.1 En cas de situation de vigilance, les mesures suivantes sont prises :

- la fréquence de collecte des informations relatives aux mesures de débit d'eau de la Seine devient quotidienne,
- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau,
- l'exploitant définit et met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.4.2.2 En cas de situation d'alerte, les mesures suivantes sont prises :

- la fréquence de collecte des informations relatives aux mesures de débit d'eau de la Seine devient bi-quotidienne,
- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte,
- la consommation en eau autre que celle nécessaire aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations est interdite ; en particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols sont interdits,
- l'exploitant définit les modifications possibles à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir à une diminution significative de la consommation en eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité; un objectif de réduction d'au moins 10 % de la consommation en eau autorisée doit être recherché,
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la sécurité et à la salubrité sont reportées,
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements de traitement des effluents pollués ou susceptibles de l'être, de contrôle de leur qualité et de rétention,
- l'exploitant déclare dans les meilleurs délais tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable. La déclaration est adressée :
 - à l'inspection des installations classées,
 - à Monsieur le Préfet des Yvelines,
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

4.1.4.2.3 En cas de situation de crise, les mesures suivantes sont prises :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de crise,
- l'exploitant applique les modifications de son programme de production visées à l'article 4.1.4.2.2 du présent arrêté,
- l'exploitant interrompt immédiatement tout rejet d'effluents en cas de défaillance des dispositifs de traitement et de dépollution.

4.1.4.2.4 Evaluation environnementale

L'exploitant réalise après chaque situation d'alerte ou de crise, une évaluation environnementale des effets des mesures prises en application 4.1.4.2.2 et 4.1.4.2.3 du présent arrêté.

Ce bilan comporte une évaluation des réductions de la consommation d'eau et des flux de polluants rejetés.

Il est adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de huit jours à compter de la date de retour en deçà du seuil de vigilance défini par arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département des Yvelines.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Ces dispositifs sont contrôlés régulièrement.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes (lavabos, douches, WC),
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les zones de stockage externe, voies de circulation,..., les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)),
- les eaux industrielles (eaux des procédés, eaux de lavage des sols, ...),
- les eaux résiduelles issue de l'unité interne de pré-traitement des eaux de procédé.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions

autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Collecte des eaux vannes usées

Les eaux vannes usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Article 4.3.2.2. Collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, ruisselant sur les toitures des différents bâtiments sont collectées et rejetées au milieu naturel (Seine), ou utilisées à des fins annexes au procédé (lavage, arrosage...).

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique, dirigées vers un bassin tampon situé autour et sous le bâtiment administratif, puis rejetées en Seine en aval du rejet issu du séparateur/déshuileur/débourbeur.

Article 4.3.2.3. Collecte des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement issues des différentes zones externes du site (regroupement et stockage des balles de matières plastiques, de bennes et de matériaux) sont collectées et dirigées vers trois capacités de rétention enterrées d'un volume de 1 380 m³. Ces trois capacités sont reliées entre elles. Une pompe de relevage située en point bas de la capacité de rétention centrale relève l'ensemble des eaux vers le séparateur/déshuileur/débourbeur. Une surverse est implantée entre le bassin tampon enterré central d'un volume de 680 m³ et le séparateur.

Ces eaux sont contrôlées puis rejetées au milieu naturel dans le respect des conditions fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.12 du présent arrêté.

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement est équipé d'une vanne d'arrêt étanche installé dans un regard, avant le point de rejet vers le milieu naturel.

Le niveau des capacités de rétention est maintenu, en temps normal, à un niveau permettant la collecte des eaux de ruissellement consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale d'une durée de 24 heures.

L'étanchéité des capacités de rétention est assurée par un moyen approprié.

En cas d'incendie, ou d'accident, les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) sont collectées par le réseau de collecte des eaux de ruissellement. Dans ce cas, la vidange des capacités de rétention au milieu naturel s'effectue dans le respect des conditions imposées par les articles 4.3.7 et 4.3.12 du présent arrêté, à la suite d'une analyse de vérification.

En cas de non respect de ces conditions, ces eaux sont retenues et éliminées en tant que déchet dans une installation adaptée.

Article 4.3.2.4. Collecte des eaux issus des procédés

Les eaux issues des différentes étapes du procédé sont collectées et dirigées vers la station de pré-traitement, interne au site, des eaux de procédé.

Elles y sont traitées, contrôlées, puis rejetées dans le réseau des eaux usées de la ZAC portuaire de Limay-Porcheville pour être traitées par la nouvelle station d'épuration de Limay lorsqu'elle sera opérationnelle, ou rejetées au milieu naturel dans une phase transitoire, dans les conditions fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.9 du présent arrêté, ou encore éliminées en tant que déchet dans une installation adaptée.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet	Point de rejet	Point de rejet	Point de rejet
Coordonnées PK et coordonnées Lambert Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 556 001.62 Y : 142 499.98 X : 555 971.118 Y : 2 442 737.215	X : 556 214.86 Y : 142 398.12 X : 556 184.539 Y : 2 442 635.354	X : 556 214.86 Y : 142 398.12 X : 556 184.539 Y : 2 442 635.354	X : 556 001.62 Y : 142 499.98 X : 555 971.118 Y : 2 442 737.215
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales de toiture	Eaux de ruissellement	Eaux résiduaires traitées
Débit maximal journalier	/	Non prévisible	Non prévisible	340 m ³ /j
Débit maximum annuel	810 m ³ /an approximativement	6 720 m ³ /an approximativement	20 160 m ³ /an approximativement	110 000 m ³ /an
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées municipal	Bassin	Réseau enterré eaux de voiries	Réseau eaux de procédé usées
Traitement avant rejet	Non	Non	Déshuileur-débourbeur	Pré-traitement physico-chimique, puis traitement de finition
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réseau municipal	Procédé industriel Ou Seine	Seine	Cas 1 : Nouvelle station d'épuration urbaine de Limay Cas 2 : Seine (*)
Conditions de raccordement	/	/	/	Autorisation de raccordement, dans le cas 1
Autres dispositions	/	/	/	/

(*) Tant que la nouvelle station d'épuration de Limay n'est pas opérationnelle, les eaux résiduaires issues de la station de pré-traitement interne au site sont rejetées au milieu naturel dans les conditions fixées aux articles 4.3.7 et 4.3.9 du présent arrêté, ou éliminées en tant que déchet, ou valorisées dans une installation adaptée.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 Dans le cas d'un rejet au milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.1.2 Dans le cas d'un rejet dans une station d'épuration collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Sans objet

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET

Article 4.3.9.1. Rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, et pendant la phase transitoire d'attente de la mise en service de la nouvelle station d'épuration de Limay, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Le débit moyen de référence est de 110 000 m³/an, ou de 300 m³/j.

Le débit maximal de référence est de 340 m³/j.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté)

Paramètres	Valeurs limites maximales en concentration (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
DCO	300	102
DBO5	100	34
MES	50	17
Tensio-actifs totaux	10	3,4
Phosphore	10	3,4
Azote ammoniacal	10	3,4
Azote total	30	10,2

L'exploitant assure la surveillance de ces eaux à une fréquence hebdomadaire, sur les paramètres T°, pH, couleur, DCO, DBO5, MES, tensio-actifs totaux, chlorures, sulfates, phosphore, azote ammoniacal, azote total, zinc, et autres métaux, pendant les six premiers mois suivant la mise en service des installations.

Au delà, l'exploitant assure la surveillance de ces eaux à une fréquence hebdomadaire sur les paramètres T°, pH, couleur, DCO, DBO5, MES, tensio-actifs totaux, phosphore, et azote total.

Article 4.3.9.2. Etude d'incidence d'un rejet dans le milieu naturel

Deux ans après la mise en service des installations du site, et si l'exploitant souhaite poursuivre les rejets au milieu naturel, il fournit à Monsieur le Préfet des Yvelines une étude d'incidence de ses rejets aqueux dans le milieu naturel.

Au terme des deux premières années de fonctionnement des installations, Monsieur le Préfet des Yvelines peut réviser les conditions du rejet au milieu naturel définies à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté, par arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 4.3.9.3. Rejet dans la station d'épuration de Limay

Les effluents sont dirigés vers le réseau des eaux usées raccordées à la nouvelle station d'épuration des eaux urbaines de Limay, lorsque celle-ci sera opérationnelle.

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, ce rejet n'est autorisé que si l'exploitant dispose de l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement et, le cas échéant, d'une convention de déversement. Ces éléments sont fournis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de deux ans après la mise en service des installations du site.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau des eaux usées, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Le débit moyen de référence est de 110 000 m³/an, ou de 300 m³/j.

Le débit maximal de référence est de 340 m³/j.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté)

Paramètres	Valeurs limites maximales en concentration (mg/l)	Flux journalier maximal (kg/j)
DCO	2 000	680
DBO5	600	204
MES	50	17
Tensio-actifs totaux	10	3,4
Phosphore	10	3,4
Azote total	30	10,2
Zinc	0,3	0,102

L'exploitant assure la surveillance de ces eaux à une fréquence hebdomadaire sur les paramètres T°, pH, couleur, DCO, DBO5, MES, tensio-actifs totaux, phosphore, et azote total.

Une mesure en continu du pH est réalisée avant rejet dans le réseau du Port Autonome de Paris.

ARTICLE 4.3.10. SANS OBJET

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté)

Paramètres	Valeurs limites maximales en concentration (mg/l)	Flux annuel estimatif (kg/an)
DCO	50	1008
MES	30	605
Hydrocarbures totaux	5	100
Plomb	0,1	2

Le débit des eaux pluviales rejetées au milieu naturel est au maximum de 2 l/sec/ha.

L'exploitant assure la surveillance de ces eaux à une fréquence hebdomadaire pendant les trois premiers mois suivant la mise en service des installations, puis à une fréquence trimestrielle.

Dans le cas où ces eaux présentent des concentrations sur les paramètres cités ci-dessus supérieures aux valeurs limites fixées, elles sont retenues dans les capacités de rétention disponibles, puis éliminées en tant que déchet dans une installation adaptée ou traitées dans l'unité de pré-traitement des eaux de France Plastiques Recyclage en fonction de la nature de la pollution.

ARTICLE 4.3.13. EAUX SOUTERRAINES

Avant le début de l'exploitation du site, l'exploitant réalise une analyse de référence de la qualité des eaux souterraines, et en adresse les résultats et conclusions à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

ARTICLE 4.3.14. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SECHERESSE

Comme indiqué à l'article 4.1.4 du présent arrêté, les prescriptions fixées pour les rejets aqueux sont aménagées en fonction du dépassement des seuils de vigilance, alerte, et crise en période de sécheresse.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés aux articles R543-66 à R543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 du Code de l'Environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-139 à R543-152 du Code de l'Environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-139 à R543-152 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité maximale de déchets présents sur le site n'excède pas la quantité de déchets produite durant six mois d'exploitation des installations.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-61 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Déchets générés par les activités administratives et les repas pris par les employés sur le site
	Déchets d'entretien des espaces verts
	Rebut de procédé (bouteilles en polypropylène, en polyéthylène haute densité, ou en PVC, bouchons, corps métalliques, papiers et colles...)
	Boues produites par la station de pré-traitement des eaux de procédé
Déchets dangereux	Déchets toxiques en quantités dispersées (piles, toners, encres,...)
	Déchets d'entretien et de maintenance des engins et des équipements (huiles usagées, filtres, graisses, pièces usagées...)
	Déchets d'équipements (chiffons souillés, équipements de protection individuelle (combinaisons, gants, masques...))
	Emballages souillés
	Déchets de nettoyage du débourbeur-déshuileur

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions fixées aux articles R543-66 à R543-72 du Code de l'Environnement relatifs aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.9. AGREMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R543-71 du Code de l'Environnement (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 codifié aux articles R543-66 à R543-72 et R543-74) dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Bouteilles en PET		50 000 tonnes/an	Recyclage en vue de l'obtention de PET recyclé (résine, paillettes), apte à être utilisé pour la fabrication d'emballages destinés au contact alimentaire

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect de l'article R543-71 du Code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination

- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 5.1.10. SUIVI DES DECHETS DANGEREUX

Pour chaque déchets dangereux généré au cours de l'exploitation des installations, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux généré par l'exploitation, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs ,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 5.1.11. REGISTRE RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement de déchets d'exploitation, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant. Ce registre pourra être constitué de la compilation des BSD dûment renseignés par les installations de destination.

- 1° la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement ;
- 2° la date d'enlèvement des déchets ;
- 3° le tonnage des déchets ;
- 4° le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 5° la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 (repris dans le bordereau de suivi de déchets dangereux) ;
- 6° le nom et l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7° Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, entreposés ou traités et leur numéro SIRET ;
- 8° le nom, l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du Code de l'Environnement,
- 9° la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R541-51 du Code de l'Environnement;
- 11° le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets ;
- 12° le cas échéant, la date et le motif de refus ainsi que la date de retour du déchet et le devenir du déchet (référence à la ligne du registre correspondant à l'élimination finale du déchet).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.2.2. Sans objet

ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, 6 mois après la notification du présent arrêté et tous les 3 ans, ou à l'occasion de tout changement dans l'exploitation pouvant entraîner une modification des niveaux de bruit dans les zones à émergence réglementée, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats de ces mesures font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. SANS OBJET

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'entrée principale du site et celle située au niveau de l'estacade sont équipées d'un portail fermé à clés en dehors des heures d'ouverture au public.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un système de vidéo-surveillance permet de prévenir l'intrusion de personnes étrangères au site en dehors des heures d'ouverture au public.

Le site est surveillé en permanence, 24h/24 par le personnel posté.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 7 mètres de largeur, sauf le long des parkings où la largeur est de 3,5 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 mètres,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15%.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120.

Le bâtiment est doté de murs coupe-feu 2 heures conformément au plan d'identification joint au dossier de demande

d'autorisation, d'un plancher haut ou mezzanine coupe-feu 1 heure.

Il est également équipé d'exutoires de fumées afin de pouvoir évacuer, en cas de besoin, les fumées et la chaleur et renouveler l'air intérieur.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules, sauf les portes sectionnelles qui s'ouvrent vers l'extérieur. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Chaque îlot de stockage externe est muni d'un mur coupe-feu 2 heures de 6 mètres de haut le séparant des autres îlots.

Des passages libres de 10 mètres de large sont préservés latéralement autour de chaque îlot de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant fait réaliser une expertise ATEX par une société spécialisée avant la mise en service des installations. Le rapport de cette expertise est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones à risques d'explosion (notamment le local chaufferie, le local de charge d'accumulateurs, les filtres à manches, les conduites d'extraction d'air) sont équipées de moyens de sécurité permettant d'éviter la formation d'atmosphère explosives ou inflammables, et d'empêcher l'apparition de sources d'énergie susceptibles de déclencher une explosion.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Conformément à l'arrêté ministériel en vigueur en matière de protection contre le foudre, l'exploitant fait réaliser une analyse du risque foudre par un organisme compétent au plus tard le 1^{er} janvier 2010. Cette analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection contre la foudre doit être assurée.

Cette analyse du risque foudre est mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations et à chaque révision de l'étude de dangers, ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

L'exploitant veille à la définition, à la mise en place, et à la vérification périodique des mesures de prévention et des dispositifs de protection contre la foudre, en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. SANS OBJET

ARTICLE 7.2.6. SANS OBJET

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SANS OBJET

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Il identifie également les dispositifs de sécurité en terme de prévention, de détection, et de protection. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou éléments importants pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Le bâtiment est équipé de détecteur de fumée conforme aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'extincteurs mobiles répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux et des zones d'activité du site et adaptés au type de feu pouvant être rencontrés (extincteurs à poudre ABC, ou à eau pulvérisée et additif, ou à CO₂),
- 17 robinets d'incendie armés répartis judicieusement dans le bâtiment, disposés de façon à pouvoir attaquer un foyer par 2 lances de directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.
- 3 poteaux incendie pouvant fonctionner simultanément, raccordés au réseau général de la ZAC portuaire de Limay-Porcheville, avec un débit minimum de 60 m³/h. Ils sont situés au niveau des pont-bascules, de l'estacade et de l'îlot 1 (à l'Est de la zone de stockage extérieure). Ces poteaux sont situés à moins de 100 m du foyer à attaquer et distants entre eux de 150 m au maximum.
- Une colonne d'aspiration dans la Seine au niveau de l'estacade.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Un plan d'implantation des moyens d'extinction est tenu à jour.

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé, et l'exploitant entretient des contacts réguliers avec les moyens extérieurs.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 7.6.6.2. Sans objet

ARTICLE 7.6.7. SANS OBJET

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 680 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par le CHAPITRE 3.2 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 RECEPTION DES MATIERES ENTRANTES

ARTICLE 8.1.1. NATURE DES MATIERES ENTRANTES

Article 8.1.1.1. Nature des entrants

Les matières ou déchets entrants sont :

- des matières en PET (bouteilles, granulés, paillettes), en quantité annuelle maximale de 50 000 tonnes, pour être recyclées,
- ou d'autres matières plastiques en transit sur le site, en quantité annuelle maximale de 5 000 tonnes.

Article 8.1.1.2. Origine des matières entrantes

Les matières entrantes en PET sont issues de collectes sélectives effectuées chez des industriels, commerçants, artisans, ou de collectes sélectives des ménages, ou de tri sur ordures ménagères brutes. Il peut également s'agir de chutes de production de PET, de granulés de PET déclassés, ou de résine vierge de PET provenant d'industriels.

Les matières entrantes autres qu'en PET (en transit) sont issues de collectes sélectives effectuées chez des industriels, commerçants, artisans, ou de centres de tri.

ARTICLE 8.1.2. ADMISSION DES MATIERES ENTRANTES

Article 8.1.2.1. Procédure d'acceptation

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation des matières ou déchets en PET afin de n'accepter sur le site que les matières ou déchets répondant aux critères pré-définis en terme de nature, de quantité, de niveau de propreté, et de niveau d'homogénéité.

Avant d'accepter l'arrivée des matières ou déchets, l'exploitant doit vérifier leur admissibilité.

Il demande pour cela, au détenteur des matières ou déchets une information préalable sur la nature des entrants.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de la matière ou du déchet entrant, et notamment les informations relatives à son origine, à son processus de production, à sa composition, son apparence, son code déchet le cas échéant.

L'exploitant tient à jour le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et y précise, le cas échéant, les motifs de refus d'admission. Ce recueil est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.2.2. Contrôle à l'arrivée

Des contrôles sont effectués à l'arrivée des matières ou des déchets entrants.

Ces contrôles visent à vérifier la conformité au dossier administratif (validité de l'information préalable, quantité, nature...), et la conformité des matières plastiques (état de propreté, composition, ...).

En cas de suspicion sur les matières plastiques entrantes, le chargement est mis en attente avant vérification par le responsable d'exploitation du site. A cette issue, soit les matières plastiques sont conformes et sont déchargées, soit elles ne sont pas conformes et sont chargées dans des bennes prévues à cet effet pour évacuation vers une filière de traitement adaptée.

Article 8.1.2.3. Registre de suivi

L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition des installations classées, un registre des admissions, et des refus, comportant les informations suivantes :

- date et heure de réception,
- nature et quantité des matières ou déchets livrés,
- lieu de provenance et identité du producteur ou de la collectivité d'où proviennent les matières ou les déchets,
- identité du transporteur,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- résultat des contrôles à l'admission,
- destination des matières à l'intérieur du site,
- le cas échéant, date et motif du refus,

- le cas échéant, observations émises par l'exploitant lors de la réception.

Le registre de suivi des admissions et des refus est conservé pendant dix ans.

L'exploitant tient également à jour, et à la disposition des installations classées, un registre des sorties comportant les informations suivantes :

- date et heure de sortie,
- nature et tonnage de la matière sortante,
- nature et caractéristiques des matières évacuées,
- identité du transporteur,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- destination des matières sortantes,
- identité et coordonnées du centre de traitement.

Le registre de suivi des sorties est conservé pendant dix ans.

CHAPITRE 8.2 ZONES DE STOCKAGE

ARTICLE 8.2.1. ZONE DE STOCKAGE EXTERNE DE BALLES DE MATIERES PLASTIQUES

Les balles de matières plastiques sont regroupées et stockées sur une zone externe organisée en 4 îlots, située en partie Ouest du site.

Les caractéristiques de ces îlots sont les suivantes :

N° d'îlot externe	Surface de l'îlot (en m ²)	Capacité de stockage	
		En m ³	En nombre de balles
1	700	2 688	2 240
2	1 260	4 992	4 160
3	1 820	7 200	6 000
4	2 220	8 544	7 120
Total	5 980	23 424	19 520

Les balles de matières plastiques sont stockées sur 4 hauteurs au maximum.

Cette zone de stockage permet également le stockage des matières plastiques autres qu'en PET en transit sur le site.

Une zone de stockage tampon, d'une capacité maximale de 1 120 m³, proche du bâtiment de traitement permet d'accueillir des balles de matières plastiques pour une production de 4 jours.

ARTICLE 8.2.2. ZONE DE STOCKAGE EXTERNE DE RESINE PET RECYCLE

La résine PET recyclé et produite par la ligne de granulation-polycondensation est stockée dans des silos de stockage externe ou dans des big-bags (1000 à 2000 kg l'unité).

La capacité de stockage est au maximum de 8 silos de 250 m³ chacun.

La capacité de stockage est au maximum de 2 800 tonnes de résine PET recyclé.

La quantité de résine PET recyclé représente environ 15 jours de production.

ARTICLE 8.2.3. ZONE DE STOCKAGE DES PAILLETES PET

Les paillettes PET produites par la ligne de tru-lavage-broyage, et destinées à la vente, sont stockées dans des silos de stockage externe ou dans des big-bags (500 à 1000 kg l'unité).

La capacité de stockage est au maximum de 6 silos de 300 m³ chacun.

La capacité de stockage est au maximum de 1 000 tonnes de paillettes PET.

La quantité de paillettes PET représente environ 8 jours de production.

ARTICLE 8.2.4. ZONE DE STOCKAGE INTERNE MIXTE

Une zone de stockage mixte, d'une capacité maximale de 2 000 m² est située dans le bâtiment de traitement afin de stocker des big-bags de paillettes PET, des big-bags de résine PET recyclé, des big-bags de résine ou paillettes en attente de décision qualité, certains sous produits (rebuts de production...) nécessitant un stockage couvert.

CHAPITRE 8.3 BATIMENT DE TRAITEMENT

ARTICLE 8.3.1. GENERALITES

Le bâtiment dédié au traitement comprend :

- une zone de tri, lavage et broyage des bouteilles en PET,
- une zone de stockage de produits semi-finis,
- un hall d'extrusion,
- un silo de polycondensation (de 42 mètres de haut et d'une emprise au sol de 135 m²),
- des annexes d'exploitation (local maintenance, locaux sociaux, local pour transformateurs, chaufferie, laboratoire de contrôle, plateau de contrôle, zone de déchargement sous auvent, ...)

La capacité maximale de traitement de l'unité de recyclage est de 6,25 tonnes/heure, soit 150 tonnes/jour.

ARTICLE 8.3.2. PROCEDE DE TRI-LAVAGE-BROYAGE DES BOUTEILLES PET

Le procédé de tri-lavage-broyage des balles de bouteilles en PET comprend les étapes suivantes :

- déballer (ouverture des balles),
- pré-lavage des bouteilles,
- tri automatique et manuel,
- broyage des bouteilles,
- pré-lavage des paillettes,
- lavage des paillettes,
- rinçage des paillettes,
- séparation par flottaison,
- séchage des paillettes,
- broyage fin des paillettes,
- mise en silo mélangeur,
- élimination des poussières,
- tri automatique,
- mise en silo de contrôle,
- conditionnement en silos ou big-bags.

Article 8.3.2.1. Elimination des métaux et autres impuretés

Les matériaux ferreux et non ferreux et autres matières indésirables détectés aux différentes étapes du procédé de tri-lavage-broyage sont séparés des paillettes PET et stockés en bennes, conteneurs, fûts ou big-bags suivants leur nature et évacués en tant que déchets dans des filières adaptées pour valorisation ou élimination.

Article 8.3.2.2. Récupération des poussières

Tous les équipements du broyage-affinage (broyage final, système de dépoussiérage, silos d'homogénéisation) sont équipés d'un système de captation des poussières.

Les poussières sont dirigées vers un filtre à manches en carbone anti-statique, et conditionnées en big-bags de 1 à 2 m³ puis évacuées en tant que déchets dans une filière adaptée.

ARTICLE 8.3.3. PROCEDE D'EXTRUSION-GRANULATION ET POLYCONDENSATION

Le procédé d'extrusion-granulation et polycondensation des paillettes PET comprend les étapes suivantes :

- préparation matière (mélange de paillettes),
- extrusion – granulation PET,
- cristallisation, polycondensation du PET.

L'étape de préparation matière est équipée d'un équipement de tamisage qui élimine les poussières (particules inférieures à 1 mm).

Deux types de lignes d'extrusion – polycondensation existent sur le site : sous vide ou sous flux d'azote.

Article 8.3.3.1. Élimination des métaux et autres impuretés

Les matières indésirables, particules métalliques et poussières détectées aux différentes étapes du procédé d'extrusion – polycondensation sont stockées en bennes, conteneurs, fûts ou big-bags suivants leur nature et évacués en tant que déchets dans des filières adaptées pour valorisation ou élimination.

Article 8.3.3.2. Captation des effluents gazeux

Les gaz issus de la fusion des paillettes au niveau de l'extrusion sont aspirés à l'aide d'une pompe à vide équipée d'un condenseur pour récupérer les résidus de dégazage

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

L'exploitant assure une surveillance semestrielle des émissions des chaudières et des systèmes de dépoussiérage.

L'exploitant fait procéder par un organisme tiers compétent, et dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, à une campagne d'analyse des gaz émis suivant le programme suivant :

Emissaires concernés	paramètres	Fréquence de prélèvement et d'analyse par un organisme compétent
Chaudière	Débit	Annuelle
	SO ₂	Annuelle
	NO _x	Annuelle
	Poussières	Annuelle
Systèmes de dépoussiérage	Poussières	Annuelle
	COV	Annuelle

9.2.1.1.2 Sans objet

Article 9.2.1.2. Sans objet

Article 9.2.1.3. Sans objet

ARTICLE 9.2.2. SANS OBJET

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS DANS L'EAU

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

9.2.3.1.1 Eaux pluviales

L'exploitant assure la surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées au milieu naturel à une fréquence hebdomadaire sur les paramètres T°, pH, DCO, MES, HCT, et Pb pendant les trois suivant la mise en service des installations, puis à une fréquence trimestrielle.

Il fait procéder à une fréquence semestrielle, par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement à une analyse de la qualité de ces eaux portant sur les paramètres T°, pH, DCO, MES, HCT, et Pb.

9.2.3.1.2 Eaux résiduaires issues de la station de pré-traitement

L'exploitant assure la surveillance de la qualité des eaux résiduaires issues de la station de pré-traitement à une fréquence hebdomadaire et pendant les six mois suivant la mise en service des installations sur les paramètres T°, pH, couleur, DCO, DBO5, MES, tensio-actifs totaux, chlorures, sulfates, phosphore, azote ammoniacal, azote total, zinc et autres métaux.

Puis, l'exploitant assure la surveillance de la qualité de ces eaux à une fréquence hebdomadaire sur les paramètres T°, pH, couleur, DCO, DBO5, MES, tensio-actifs totaux, phosphore, azote total.

Il fait procéder à une fréquence trimestrielle, par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement à une analyse de la qualité de ces eaux portant sur les paramètres T°, pH, couleur, DCO, DBO5, MES, tensio-actifs totaux, phosphore, azote total.

Article 9.2.3.2. Eaux de surface

L'exploitant assure le contrôle de l'impact du rejet de ses réseaux d'eau dans le milieu naturel (la Seine) selon les modalités suivantes :

- aménagement de deux points de prélèvement des eaux du milieu naturel : un en amont de ses rejets et l'autre en aval à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du cours d'eau récepteur ;
- des prélèvements instantanés sont effectués à la mise en service des installations, puis deux ans après leur mise en service sur les deux points définis précédemment et des analyses sont réalisées sur ces prélèvements portant sur les paramètres définis à l'article 9.2.3.1 du présent arrêté.

Article 9.2.3.3. Eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles (déversement accidentel, ...).

A cette fin, l'exploitant dispose autour du site de trois piézomètres dont deux en aval du site et un en amont dans le sens de l'écoulement de la nappe phréatique, et d'une profondeur suffisante pour capter cette nappe en toute saison.

Pour chacun des piézomètres, l'exploitant réalise une analyse de référence dans l'année suivant la date de notification du présent arrêté. Cette analyse porte sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO5, Azote, Phosphore, Fe, Al, Pb, Cu, Zn, Mn, BTEX et OHV.

Dans ces piézomètres, des prélèvements et analyses des eaux sont effectués à fréquence semestrielle sur les paramètres suivants: pH, MES, DCO, DBO5, Azote, Phosphore. Le niveau piézométrique est également mesuré à fréquence semestrielle dans chaque piézomètre.

L'exploitant fait réaliser à fréquence annuelle par un laboratoire agréé par le Ministère en charge de l'environnement des prélèvements et analyses des eaux sur les paramètres suivants : : pH, MES, DCO, DBO5, Azote, Phosphore, Fe, Al, Pb, Cu, Zn, Mn, BTEX, OHV.

Les prélèvements d'échantillons ainsi que les analyses sont effectuées conformément aux normes de référence en vigueur.

Les résultats de toutes les analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans après la cessation d'activité.